

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2104 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2020****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active «huile de paraffine»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) 2017/555 ⁽³⁾, la Commission a prolongé la période d'approbation de la substance active «huile de paraffine» jusqu'au 31 décembre 2020.
- (3) Une demande de renouvellement de l'approbation de cette substance a été introduite au titre du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) L'évaluation de la substance ayant été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté des demandeurs, il se peut que l'approbation de cette substance arrive à expiration avant qu'une décision ne soit prise quant à son renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger la période d'approbation de cette substance d'une année.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'entrée 295 pertinente à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de manière à prolonger la période d'approbation de la substance active jusqu'au 31 décembre 2021.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (7) Compte tenu du fait que l'approbation de la substance expire le 31 décembre 2020, le présent règlement devrait entrer en vigueur d'urgence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/555 de la Commission du 24 mars 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation des périodes d'approbation de plusieurs substances actives énumérées dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 (programme de renouvellement AIR IV) (JO L 80 du 25.3.2017, p. 1).⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) À l'entrée 295, «Huile de paraffine», dans la sixième colonne intitulée «Expiration de l'approbation», la date est remplacée par la date du «31 décembre 2021».
-